

REGARD SUR LES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONGOLAIS

Par

Héritier MOLISHO BASOSILA

Apprenant en D.E.S/D.E.A à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau du Kongo Central
Chercheur

RESUME

La matière relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères relève de la partie du Droit international privé qui traite des conflits de juridictions qui est « l'expression traditionnellement utilisée pour désigner les questions de compétence internationale directe des tribunaux, de procédure applicable à un litige international et d'effets des jugements étrangers. Ainsi, La reconnaissance se définit comme étant l'admission par l'ordre juridique de l'exécution de la décision étrangère. En revanche, l'exécution résulte de la demande portée devant les juridictions de conférer le caractère exécutoire à la décision étrangère. Il existe trois types de décisions qui peuvent être exequaturées en cas de demande à savoir : les jugements étrangers, les sentences arbitrales étrangères ainsi que les actes publics étrangers. Les décisions susmentionnées ne peuvent recevoir la force exécutoire que lorsqu'elles sont prononcées suivant une souveraineté étrangère c'est-à-dire suivant les règles de conflits et la procédure établies par la loi du for, il faudra aussi que la décision ait trait à un litige du droit privé, intéressant aussi les personnes privées en matière civile, du travail ou encore commerciale.

Mots-clés : Droit international privé, Exécution, Jugement, Décision étrangère, Exequatur, Sentence arbitrale, Arbitrage, Reconnaissance, Conflits de juridictions, Acte public.

ABSTRACT

Matters relating to the recognition and enforcement of foreign court decisions come under the part of private international law which deals with conflicts of jurisdiction, which is "the expression traditionally used to designate questions of direct international jurisdiction of the courts, of procedure applicable to international litigation and the effects of foreign judgments. Thus, recognition is defined as being the admission by the legal order of the execution of the foreign decision. On the other hand, enforcement results from the request brought before the courts to confer enforceability on the foreign decision. There are three types of decisions that can be enforced upon request, namely: foreign judgments, foreign arbitral awards and foreign public

documents. The decisions mentioned can only be enforceable when they are pronounced according to a foreign sovereignty, that is to say according to the rules of conflict and the procedure established by the law of the forum, it will also be necessary for the decision to relate to a private law dispute, also of interest to private individuals in civil, labor or commercial matters.

Keywords: *Private international law, Enforcement, Judgment, Foreign decision, Exequatur, Arbitral award, Arbitration, Recognition, Conflicts of jurisdictions, Public act.*

INTRODUCTION

Le droit international privé est la matière qui par un ensemble de méthodes et de règles juridiques organise le règlement des relations internationales entre personnes privées. Cette définition synthétique appelle quelques précisions.

Le droit international privé s'intéresse tout d'abord aux personnes privées. Il n'appréhende donc pas les relations entre personnes publiques, États ou organisations internationales, qui relèvent du droit international public. Cette approche « *rationae personae* » de la matière doit cependant être nuancée.

En effet, le droit international privé a vocation à intégrer dans son champ d'action certaines relations mixtes, qui mettent en prise le particulier avec la personne publique, lorsque cette dernière se comporte comme une personne privée. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un État conclut un contrat de droit privé avec une personne étrangère, ou encore lorsqu'une organisation internationale embauche un salarié, parce que la personne publique, en concluant ce contrat, accepte de se soumettre au droit privé (en dépit d'éventuels aménagements).

On pourrait alors être tenté de préférer, à l'approche « *rationae personae* », une approche fondée sur la nature des rapports de droit appréhendés. Le droit international privé serait le droit qui, indépendamment de la qualité publique ou privée des personnes impliquées, régit les rapports soumis au droit privé. Mais là encore, l'approche est trop réductrice¹.

Sans crainte d'être contredit, nous affirmons que la matière relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères relève de la partie du Droit international privé qui traite des conflits de juridictions qui est « l'expression traditionnellement utilisée pour désigner les questions de compétence internationale directe des tribunaux, de procédure applicable à un litige international et d'effets des jugements étrangers »².

¹ S. CLAVER, *Droit International Privé*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Hyper Cours et Travaux dirigés, 2018, p. 17.

² S. GUINCHARD et T. DEBART, *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 456, V^o Conflits de juridiction.

En effet, « La reconnaissance se définit comme étant l'admission par l'ordre juridique de l'exécution de la décision étrangère. En revanche, l'exécution résulte de la demande portée devant les juridictions de conférer le caractère exécutoire à la décision étrangère. La reconnaissance indique ainsi que la décision de justice étrangère a été acceptée par les différentes juridictions du pays d'origine en tant que décision valable. La reconnaissance est employée pour mettre fin à toute nouvelle procédure portant sur un conflit déjà résolu »³.

A cet effet, « Il s'avère habituel d'identifier les notions de « reconnaissance », d'« exequatur » et d'« exécution »⁴. Cela suscite deux problèmes. D'une part, si l'exequatur s'identifie comme la reconnaissance de décisions, il est logique que la reconnaissance porte sur des décisions judiciaires devenues définitives dans des procédures contentieuses, puisque l'exequatur est le mécanisme prévu, en droit commun, pour reconnaître ce type de décisions. D'autre part, si l'exequatur s'apprécie en priorité au regard de l'objectif qu'elle doit atteindre, à savoir la force exécutoire desdites décisions, il est logique que cet effet se situe au centre de toutes les attentions. Tout cela ne présente un intérêt que si le sens spécifique de chacune des expressions visées est démontré ».

« Pour qu'il y ait reconnaissance dans le for, de la chose jugée, de la force exécutoire, du caractère constitutif ou de l'enregistrement de chacune des décisions, une série de mécanismes ou types de reconnaissance doivent s'articuler. Pour les décisions judiciaires définitives rendues dans des procédures contentieuses, la procédure d'exequatur est le mécanisme habituel. Même si, certainement, il pourra s'étendre à d'autre type de décisions, il ne constitue toutefois pas une procédure d'exécution, ni n'a pour objectif de doter la décision étrangère de la force exécutoire ».

À travers le processus de l'exequatur, il est procédé à l'homologation de la décision étrangère comme titre exécutoire (déclaration de la possibilité d'exécuter), mais il ne s'agit pas de l'exécuter car cela relève d'une nouvelle procédure devant une autre instance et la reconnaissance seulement de l'effet de force de chose jugée d'une décision étrangère peut être sollicitée sans demander d'exécution, ou encore il peut être demandé que la décision soit convertie en titre en vue de son enregistrement, ce qui semble indiquer que l'exequatur n'est pas exclusivement une procédure permettant d'obtenir l'exécution d'une décision étrangère.

La reconnaissance a pour mission de :

- Procurer, dans le for, la force exécutoire à la décision étrangère. Cet effet caractérise les jugements de condamnation. Pour l'obtenir, deux possibilités

³ A. AL MANA, *Exécution des sentences arbitrales étrangères selon la Convention de New-York de 1958*, Thèse de Doctorat, Faculté de Droit, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2013, p. 22.

⁴ <http://www.ohadac.com>, consulté le 24 mars 2023.

se présentent : soit enclencher directement la procédure d'exécution, dans ce cas, l'organe qui prononcera l'exécution sera compétent également pour se prononcer sur la reconnaissance, soit recourir à une procédure autonome d'exequatur préalablement à laquelle il sera procédé à la reconnaissance par la délivrance d'un titre exécutoire qui pourra être utilisé postérieurement dans une procédure normale d'exécution.

- Procurer, dans le for, l'impérativité ou force de chose jugée à la décision étrangère. Dans ce cas, son contenu revêt une force contraignante pour les autorités et les organes juridictionnels du for.
- Le principe non bis in idem empêche qu'une nouvelle procédure portant sur les mêmes parties, objet et cause puisse être engagée ni même à titre de question incidente dans tout autre type de procédure.
- Obtenir la validité des décisions étrangères pour leur inscription dans les registres. La décision étrangère peut accéder aux formalités d'enregistrement dans les registres officiels.

La décision étrangère peut produire, comme tout autre acte public étranger, des effets probants en marge de sa reconnaissance, si elle remplit les conditions de légalisation et de traduction⁵.

« La décision étrangère, en tant qu'acte public, peut servir à titre de preuve dans une procédure qui se déroule dans le for, étant entendu qu'en aucun cas l'effet probant ne portera sur le dispositif du jugement mais uniquement sur les faits avérés. Cela permet de reconnaître l'effet probant d'un jugement même si la force de chose jugée, force exécutoire ou constitutive, ne peut pas être obtenue faute de remplir l'une des conditions exigées pour sa reconnaissance. Évidemment, il n'y a aucun inconvénient à ce que la décision étrangère, en tant qu'acte public, serve de preuve sur les faits qu'elle aura permis d'élucider. Or, cela exclut la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision étrangère ».

Autrement dit, « la valeur probante de l'acte public qui fait office de jugement étranger permet, uniquement, d'être utilisée comme moyen de preuve des faits qu'il relate. Le dispositif ne peut pas, par conséquent, être utilisé pour reconnaître la force de chose jugée, force exécutoire ou constitutive. Toutefois, sous l'empire des effets probants de la décision étrangère, il doit être reconnu à titre incident la force de chose jugée ou constitutive au dispositif de la décision en question ».

Le fondement de la reconnaissance porte sur les décisions de justice étrangères rendues dans les procédures contentieuses et en matière de droit privé. Habituellement, il se limite à la reconnaissance des « décisions définitives ».

⁵ <http://www.ohadac.com>, consulté le 24 mars 2023.

De ce fait, notre préoccupation majeure reste de prouver que toute décision, aussi étrangère qu'elle puisse l'être, nécessite obligatoirement sa reconnaissance et son exécution selon les principes du Droit international privé (DIP). D'emblée nous pouvons dire qu'il en est pas un.

A travers ces lignes, nous allons jeter un regard sur les décisions susceptibles de reconnaissance et d'exécution en DIP qui sont d'abord les jugements étrangers ou actes juridictionnels étrangers (I), ensuite les actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères ou actes non juridictionnels (II) et enfin nous allons mettre un accent sur le caractère privé de l'objet du litige (III).

I. LES JUGEMENTS ETRANGERS OU ACTES JURIDICTIONNELS ETRANGERS

Rappelons qu'un jugement est une décision rendue par une juridiction légalement constituée sur une contestation existant entre parties ayant introduit et poursuivi un litige conformément aux règles de procédure.

Pour qu'un jugement existe il faut trois éléments constitutifs, premièrement il faut une juridiction légalement constituée car dans le cas contraire cette décision ne sera pas appelée jugement, deuxièmement il doit y avoir un litige, une contestation c'est-à-dire un débat en justice entre deux ou plusieurs personnes qui ont des prétentions à une même chose ou qui soutiennent des prétentions contraires quant à l'existence ou à l'étendue d'un droit prétendument lésé et enfin, l'existence d'une instance régulière, c'est-à-dire il faut qu'elle soit intervenue sur une instance liée conformément aux règles de procédure établies pour que les juridictions fonctionnent.

Toutes les décisions rendues par les juridictions légalement constituées ne sont pas toutes les jugements, il y a aussi les arrêts et les ordonnances⁶.

Le terme «jugement» désigne toute décision du juge, qui termine une instance en statuant au fond ou qui règle un incident, tant en matière contentieuse qu'en matière gracieuse.⁷

Le mot de jugement a deux sens : un sens large et un sens strict. Lorsqu'il est dit que le jugement a autorité de chose jugée dès son prononcé, le mot « *jugement* » est pris dans son sens le plus large. Il désigne alors tous les actes par lesquels un juge, tiers impartial et indépendant, dit le droit. En ce sens large, il est synonyme d'« acte juridictionnel ». Dans un sens strict, le mot « *jugement* » désigne les décisions des juridictions judiciaires du premier degré.

⁶ N. KABASELE KABASELE, *Droit de la procédure civile congolaise*, Kinshasa, CRDS, 2019, p.74

⁷ N. FRICERO, *L'essentiel de la procédure civile*, 12^{ème} éd., Les carrés, Gualino, Lextenso édition, Paris, 2015-2016, p.111.

Il doit alors être distingué des « arrêts » que rendent les juridictions supérieures (cours d'appel ou Cour de cassation), les « ordonnances » des juges uniques (comme les juges des référés), ou encore les « sentences » des juridictions arbitrales⁸. Voilà pourquoi plusieurs auteurs préfèrent avec raison le vocable « décision de justice » en lieu et place de jugement.

Ainsi, Constitue une décision, toute décision prononcée par une juridiction ou une autorité équivalente d'un État, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle que jugement, sentence, arrêt, ordonnance, décret ou mandat d'exécution, et quelle que soit la dénomination donnée à la procédure dont elle découle.

Une définition large et flexible du mot « décision » est insérée ici afin d'intégrer les divers types de décisions susceptibles d'être reconnues ou exécutées en vertu des présentes dispositions. Cette définition comprend, en principe, toute décision sur le fond d'une affaire, tant des sanctions matrimoniales que des décisions de tout autre type. Pour ce faire, au lieu du terme jugement est utilisé celui de décision, car il a une acception juridique moins précise et peut englober une diversité de cas. Quoi qu'il en soit, la définition doit être combinée avec les restrictions spécifiques à la reconnaissance et à l'exécution de quelques-unes de ces décisions⁹.

Ainsi, selon les circonstances certains contrôles peuvent conduire à varier en fonction des caractéristiques même des décisions. Dans le même esprit d'ouverture, s'applique l'emploi de l'expression « une juridiction ou une autorité équivalente » afin d'inclure les décisions prises par toute autorité qui est investie de fonctions juridictionnelles en matière de droit privé.

Ce faisant, les décisions concernées par la reconnaissance et l'exécution, donc par « l'exequatur », sont celles prononcées au nom d'une souveraineté étrangère. Ce n'est pas le lieu où la décision a été rendue qui importe, mais la souveraineté dont relève l'autorité qui a statué. La souveraineté au nom de laquelle l'autorité agit doit être un État constitué. Se pose ici à nouveau la question des États non reconnus, ce problème doit être résolu selon que le défaut de reconnaissance de l'État ne l'interdit pas celle des décisions rendues en son nom, dès lors qu'il exerce effectivement les prérogatives normales d'un État.

Les décisions des juridictions internationales appellent une distinction. Lorsque celles-ci statuent comme le ferait une juridiction étatique, appliquant un droit national, on doit considérer leurs décisions comme n'importe quelle décision étatique étrangère. Lorsque la juridiction d'origine agit comme organe

⁸ N. CAYROL, *Procédure civile*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2022, p.525.

⁹ B. AUDIT, *Droit International Privé*, Collection Droit Civil, 3^{ème} éd. Paris, Economica, 2000, p.387

de l'ordre juridique international, la question de savoir si l'ordre interne s'incline ou non devant ses décisions est normalement résolue par traité¹⁰.

Le caractère étranger du jugement s'apprécie non en fonction du siège de la juridiction qui rend une décision étrangère mais en fonction de la souveraineté au nom de laquelle juge le tribunal¹¹.

II. LES ACTES PUBLICS ETRANGERS AINSI QUE LES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Il sera question d'une part d'examiner les actes publics étrangers (1) et d'autre part les sentences arbitrales étrangères (2) concernés par l'exequatur ou la reconnaissance et l'exécution.

1. Les actes publics étrangers

La notion d'actes publics étrangers nous renvoie irrévocablement à celle des actes juridiques (A) d'une part et celle des actes authentiques d'autre part (B).

A. Les actes juridiques

Ainsi, l'acte juridique est généralement défini comme un acte de volonté destiné (dans la pensée de ses auteurs) à produire un effet de droit. Cette définition est aujourd'hui admise par l'ensemble de la doctrine privatiste qui l'oppose au fait juridique.

Admettons que le rôle joué par les officiers d'état civil dans la création ou la modification d'un état de droit est primordial et doit être analysé afin de pouvoir déterminer la nature de ces derniers¹².

C'est cet esprit qui anime cette recherche dans l'objectif de déterminer la nature, non seulement des actes d'état civil mais des actes juridiques plus généralement.

Ce choix consistant à se focaliser sur la fonction assurée par un tiers instrumentaire à un acte juridique pour en déterminer la nature n'est pas inédit et la démarche de classification des actes juridiques à raison de leur nature s'inscrit dans cette démarche en vue d'en savoir comment et devant quelle juridiction demandé son exécution et/ou sa reconnaissance.

Ensuite on verra, la détermination du rôle assuré par le tiers instrumentaire pour établir la nature des actes juridiques, suppose une classification à raison d'un double critère : formel et fonctionnel. Pour autant, au-delà du rôle assuré

¹⁰ B. AUDIT, *Op. Cit.* p.387.

¹¹ Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Droit International Privé*, Précis Droit privé, 7^{ème} éd., Paris Dalloz, 2001, p. 619.

¹² C. BIDAUD-GARON, *L'état civil en droit international privé*, Thèse dactyl., Lyon, 2005, p. 20, n° 13.

par un tiers instrumentaire, certains auteurs ont également proposé de considérer les liens entretenus entre le fond et la forme des actes juridiques pour en déterminer leur nature. Cela suppose une classification des actes juridiques suivant un critère matériel.

Ainsi la classification des actes à raison de leur nature s'effectue non seulement à raison du rôle exercée par le tiers instrumentaire mais également des liens qu'entretiennent le fond et la forme d'un acte juridique ce qui suppose alors la considération d'un triple critère : formel, fonctionnel et matériel. La nature des actes liée au rôle du tiers instrumentaire.

En droit la notion d'acte juridique est large et inclut en son sein de nombreuses catégories juridiques. Au regard de cette diversité, les actes juridiques appartiennent à des catégories disparates qu'il convient de préciser.

Concernant la forme tout d'abord, il se peut qu'un acte juridique soit rédigé par un tiers auquel un ordre juridique reconnaît expressément ce pouvoir. Ce tiers peut être un officier public ou une personne privée, une personne physique ou une personne morale. Ces considérations dépendent uniquement de la souveraineté des différents Etats et donc des choix effectués par ces derniers. Pour l'illustrer, en droit l'officier d'état civil est un officier public exclusivement compétent, notamment pour constater les naissances, les mariages ou encore les décès¹³.

En matière de forme des actes juridiques l'intervention ou non d'un tiers instrumentaire est donc le premier élément susceptible de nous guider dans la détermination de la nature des actes juridiques.

Toutefois la forme empruntée par l'acte juridique n'est pas le seul élément susceptible d'influencer sa nature, le fond est également susceptible de jouer un rôle primordial. Concernant le contenu des actes juridiques, leur nature est susceptible de varier suivant divers facteurs tel que l'auteur ou les auteurs du contenu, la mission du tiers instrumentaire, etc... Ainsi, au-delà de l'intervention d'un tiers instrumentaire dans la formation d'un acte juridique, dans le cadre d'une classification basée sur la nature des actes juridiques il convient également de déterminer la fonction assurée par le tiers instrumentaire.

C'est ainsi que nous rappelons une fois de plus que le terme d'acte juridique est polysémique. Il est susceptible de désigner tant le fond d'un rapport juridique que l'enveloppe de ce dernier¹⁴.

¹³ L. AYNÈS, *L'authenticité : droit, histoire, philosophie, La documentation française*, 2^{ème} éd., Paris, 2013, p. 82, n° 55.

¹⁴ *Idem*.

À cet égard, l'intervention ou non d'un tiers instrumentaire aura des incidences sur la forme du rapport juridique, c'est à dire son instrumentum ou son enveloppe, et non son contenu ou negotium. En ce sens il s'agit d'une classification formelle des actes juridiques.

Le negotium d'un acte juridique peut, suivant les circonstances, relever d'un simple accord verbal entre les parties. C'est ici l'expression du principe du consensualisme en droit français des contrats, archétype de l'acte juridique.

Les contrats consensuels, par opposition aux contrats solennels, ont pour caractéristique de se former par la simple rencontre des volontés, sans exigence formelle supplémentaire. L'instrument ayant un impact fort notamment sur la valeur probatoire d'un acte juridique, il convient de distinguer quant à la forme retenue pour la conclusion de celui-ci. L'acte peut être rédigé directement entre les parties à l'acte, ou peut au contraire, être dressé avec le concours d'un tiers instrumentaire. Dans ce dernier cas l'acte juridique acquiert alors généralement, par l'instrument qui le formalise, une force probante particulière.

Le principe qui domine le droit des contrats est le principe du consensualisme¹⁵. Ce principe prévoit, d'une manière on ne peut plus claire, que « Les contrats sont par principe consensuels ».

La signification profonde de ce principe établit qu'en droit, et par principe, le contrat est conclu et valable par le simple échange des consentements des parties à l'acte. Un contrat peut donc être parfaitement valable par le seul échange des consentements, la jurisprudence confirme cela¹⁶.

À cet égard le principe du consensualisme n'est pas une spécificité du système juridique français, et se rencontre communément en droit étranger¹⁷. Pour autant les règles relatives à la preuve des actes juridiques, sans détruire le principe du consensualisme, peuvent toutefois imposer, pour prouver l'existence d'un acte, la production d'un écrit.

En droit français par exemple, c'est l'objet du Code civil qui prévoit la nécessité de produire un écrit pour prouver un acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un certain montant fixé par décret. Il faut préciser que cette exigence a un objectif probatoire.

Ainsi Code civil exige la réalisation d'un écrit non pas pour la validité de l'acte juridique (formalisme ad validitatem) mais pour la preuve de celui-ci

¹⁵ L. AYNÈS, *op. cit.*, p. 82, n° 55.

¹⁶ B. NUYTTEN et L. LESAGE, *Formation des contrats : regards sur les notions de consensualisme et de formalisme*, Defrénois, 1998, p. 497 s., spéc. n° 2.

¹⁷ J.-M. MOUSSERON, *La réception au Proche-Orient du droit français des obligations*, RID Comp., 1968, 20-1, p. 37 s., spéc. p. 74.

(formalisme ad probationem). Partant, nombreux sont les actes juridiques qui, non seulement font l'objet d'un écrit, mais également les contextes donnant lieu à la réalisation de cet écrit. Le droit français connaît principalement deux cadres donnant lieu à la réalisation d'un écrit, le cadre authentique ou public et le cadre privé.

L'acte sous signature privée est l'écrit, rédigé et conclu simplement entre les parties. Il est à remarquer une évolution sémantique liée à ce type d'acte.

En effet auparavant le Code civil les nommait « actes sous-seing privé ». Ainsi, l'acte sous signature privée s'apparente à une enveloppe, et désigne un écrit qui est l'instrument contenant l'acte juridique (negotium) conclu par les parties.

C'est également une notion qui se retrouve dans les législations étrangères, de tous horizons, tant géographiques que juridiques¹⁸. La notion d'acte sous signature privée n'est donc pas une notion spécifique du droit français.

En droit congolais, comme généralement en droit étranger, l'acte sous signature privée reconnu par la partie à laquelle on l'oppose fait foi entre les parties.

Pour être ainsi liées, il est nécessaire que les parties aient apposées leurs signatures sur l'acte qu'elles concluent. Souscrire désigne l'action de signer pour approuver, de s'engager en signant¹⁹. Juridiquement, l'action de souscrire se définit comme l'action d'apposer sa signature au pied d'un acte, à titre d'engagement²⁰.

L'acte juridique réalisé par écrit sous-signature privée permet donc, une fois signé par les parties, non seulement d'identifier l'auteur ou les auteurs de l'acte juridique, mais également de prouver l'existence de l'acte juridique. Toutefois la preuve rapportée par écrit sous signature privée n'est pas absolue.

À cet égard le législateur impose, par principe, la production d'un autre écrit afin de prouver contre un écrit établissant un rapport juridique.

Comme nous l'avons évoqué, au-delà de la réalisation avec seule la présence des parties à l'acte, un acte juridique peut également se réaliser avec le concours d'un tiers instrumentaire. Ce tiers instrumentaire est généralement, mais pas nécessairement une autorité publique.

¹⁸ E. CHARPENTIER, S. LANCTÔT, B. MOORE et A. ROY, *Code civil du Québec. Annotations - Commentaires 2016-2017*, éditions Yvon Blais, 2017, p. 1863 - M. FROMONT et J. KNETSCH, *Op. Cit.*, p. 96, n° 140.

¹⁹ Le petit Robert de la langue française, Editions Le Robert, 2017, p. 2412

²⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 13^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, 2020, p. 973, V° Souscrire.

B. Actes authentiques

Lors de la réalisation d'un acte juridique, il se peut, à l'inverse des situations que nous venons d'évoquer, que celui-ci s'établisse avec le concours d'un tiers au rapport juridique concerné. Les Etats se chargent d'instituer des organes susceptibles d'intervenir en leur nom. Ces organes sont des autorités ou officiers publics²¹. Ils interviennent et agissent au nom d'un Etat et donnent lieu à la réalisation d'une enveloppe formelle, ou instrumentum, publique, à la différence des actes sous signature privée évoqués, ce qui n'est pas sans conséquence sur la vie des actes juridiques. Toutefois il se peut également que le tiers instrumentaire ne soit pas une autorité instituée par un État souverain. Dans ce cas le tiers instrumentaire se révèle être une simple personne privée.

Le concours d'une autorité étatique, ou officier public, est de nature à produire certaines conséquences à l'égard des actes juridiques, notamment en matière probatoire. Il s'agit de ce point de vue d'une donnée non négligeable. La présence d'une autorité lors de la réalisation d'un acte juridique a pu donner lieu à un vocabulaire riche. On parle d'acte authentique, parfois d'acte public²².

La multiplicité des termes ne doit pas induire en erreur, l'un comme l'autre sont susceptibles de désigner une même réalité²³ : il s'agit de l'instrumentation régulière d'un negotium juridique, dans un rapport particulier de droit privé, par une autorité publique compétente suivant sa propre loi ou *lex auctoris*. Nous pourrions dans le cadre de cette étude utiliser indistinctement l'un ou l'autre des termes.

Toutefois, la définition retenue repose sur une conception large de l'acte authentique. Il est défini comme l'acte reçu par une autorité publique compétente, ayant qualité pour instrumenter l'acte considéré avec les solennités requises. La définition retenue est une définition large dans la mesure où elle ne distingue par les spécificités propres à chacun des actes authentiques, comme le rôle joué par le tiers instrumentaire, la matière dans laquelle ils interviennent, etc..., ni même ne précise quelles sont les solennités requises²⁴.

L'authenticité est une notion qui n'est pas spécifique au droit d'un seul Etat. Elle se rencontre aisément en droit comparé. Pour s'en convaincre l'existence de l'Union Internationale du Notariat (UINL), et les membres qu'elle comprend, en fournissent un exemple probant. En effet, l'UINL est composée, suivant l'article 3 de ses statuts, des notariats nationaux admis par l'assemblée.

²¹ C. PAMBOUKIS, *Op. Cit.*, p. 17, n° 1433.

²² P. CALLÉ, *L'acte public en droit international privé*, Thèse, Paris, Economica, 2004, p. 2, n° 3.

²³ G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 823 s, V° Acte public.

²⁴ V. P. CALLÉ, *Op. Cit.*, p. 10, n° 15 ; M. GORÉ, *L'acte authentique en droit international privé*, Travaux comité fr. DIP, 1998-1999, p. 23 s., spéc. p. 23 s.

Jusqu'ici, rien de déterminant concernant l'acte authentique. Toutefois ces mêmes statuts prévoient que l'objet de l'organisation est, notamment, « la promotion et l'application de principes fondamentaux du système de notariat de type latin... ». Le notariat de type latin étant l'essence de l'acte authentique²⁵, on se rend compte que cette organisation, à travers son existence et les membres qui la composent, tend à promouvoir la notion d'authenticité dans l'ordre international. Pour définitivement se convaincre de l'ampleur du mouvement initié par l'UINL dans les rapports internationaux, il est à préciser que l'UINL se compose aujourd'hui de quatre-vingt-huit notariats nationaux, ce qui ne peut être négligé²⁶.

La jurisprudence permet ainsi de préciser la définition de l'acte authentique au sens du droit communautaire. Il s'agit de l'acte juridique réalisé avec le concours d'une autorité publique, authentifiant non seulement la signature de l'acte, mais également son contenu. Ces exigences, d'origine jurisprudentielle, ont par la suite été reprises par certains textes étatiques et communautaires.

De son côté, la doctrine spécialisée appréhende la notion parfois négativement, ou par opposition à la décision de justice qui représente une catégorie souvent traitée de manière autonome. Elle définit l'acte public comme l'intervention d'une autorité publique destinée à produire des effets de droit, mais ne prenant pas la forme d'une décision²⁷. La notion d'acte public recouvre alors, à l'exception des décisions de justice, l'ensemble des interventions d'une autorité publique²⁸.

2. Les sentences arbitrales étrangères

Nous allons dans les lignes qui suivent penché d'une manière harmonieuse sur les notions des sentences arbitrales (A), sa typologie (B) ainsi que son contenu et ses effets (C).

A. Notions

En l'absence de la définition légale nationale et communautaire à savoir le décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile congolaise et de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, elle est donc l'œuvre de la doctrine. La décision rendue par les arbitres s'appelle sentence arbitrale.

²⁵ Union Internationale du Notariat Latin, Statuts [en ligne], Article 2, [consulté le 30 janvier 2023]

²⁶ V. M. REVILLARD, Notaire [en ligne], Répertoire de droit international [consulté le 19 février 2023], janvier 2020, Dalloz, spéc. n° 23

²⁷ P. MAYER, V. HEUZÉ et B. REMY, *Op. Cit.*, p. 339, n° 489.

²⁸ P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé » in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde. Le droit international privé : esprit et méthodes*, Paris, Dalloz, 2005, p. 547 s., spéc. p. 554 - P. CALLÉ, *Op. Cit.*, p. 5 et s., n° 9 et 10 - H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*. Tome II, 7^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1983 (7^{ème} édition), n° 699

On attend donc par la sentence arbitrale, la décision rendue par les arbitres suivant une procédure et le droit choisi par les parties. La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties. A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres²⁹.

Aux termes de l'article 179 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, lorsqu'il y a plusieurs arbitres, la sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix.

En outre, la doctrine a défini la sentence arbitrale comme étant la décision des arbitres prise définitivement contre une partie de manière partielle ou totale, sur un conflit de fond ou de procédure, qui met fin au litige opposant les différentes parties à l'arbitrage, par un tribunal arbitral relevant de l'ordre juridique national³⁰.

De ce point de vue, le monde des affaires s'affectionne et rime avec célérité: célérité dans la production des marchandises au point de donner lieu à l'utilisation des graines génétiquement modifiées robustes et résistantes dans l'agriculture industrielle; célérité dans l'importation des marchandises qui a donné lieu à l'abolition ou à la simplification des barrières douanières ou à leur réduction au strict minimum ; célérité dans l'écoulement des marchandises; célérité dans le financement des affaires qui a donné lieu aux marchés boursiers pour doper les transactions et la capitalisation; enfin célérité dans la justice des affaires et des gens du commerce qui a donné lieu aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits, au rang desquels l'arbitrage a une place non négligeable. La République démocratique du Congo, notre pays, n'échappe pas à ce jeu.

Il s'agit des mécanismes alternatifs de règlement des conflits sont des institutions judiciaires privées mises en œuvre par la volonté des parties pour plus de confiance et de célérité et pour pallier aux tares de la justice étatique, notamment à sa lenteur et aux erreurs judiciaires, difficilement évitables suite à l'engorgement que connaissent les juridictions étatiques.

L'arbitrage par contre une institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci.

L'arbitrage reste, de loin, le mécanisme préféré par les hommes de commerce et d'affaires, surtout dans le commerce international, notamment pour sa fiabilité découlant de la confiance dans les arbitres (juges privés) que

²⁹ N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 190.

³⁰ J. POUDRET et S. BESSON, « Comparative Law of International Arbitration », 2^{ème} édition, Sweet & Maxwell, 2007, p. 819.

les parties se sont choisies elles-mêmes, de la célérité et de l'engagement des parties à respecter et à exécuter les sentences arbitrales³¹.

B. Sortes et caractères des sentences arbitrales

1° Sortes des sentences arbitrales

Il existe plusieurs catégories de sentences arbitrales. Le tribunal arbitral peut statuer définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences. On peut avoir une sentence intérimaire, partielle ou finale. À côté de ces sentences, il existe des sentences additionnelles et des sentences interprétatives. Par ailleurs toute décision du tribunal arbitral n'est pas nécessairement une sentence³².

Ainsi il y a sentence définitive lorsque cette dernière met fin définitivement au litige tout en le tranchant, elle peut vider soit le fond d'une contestation, soit vider un incident qui a été soulevé par une partie au procès.

À côté des sentences définitives, il y a des sentences avant dire droit ou avant faire droit, qui peuvent être interlocutoires ou préparatoires suivant qu'elles préjugent du fond de la cause ou non.

Une des particularités de la procédure arbitrale est qu'il existe des sentences arbitrales partielles qui sont des sentences définitives ; parce qu'elles sont définitives elles se distinguent de la sentence préjudicielle ou d'une ordonnance de procédure par laquelle l'arbitre statue avant dire droit, ce qui implique que celui-ci peut à nouveau se prononcer sur des aspects du litige qui ont fait l'objet de sa sentence préjudicielle ou intermédiaire.

Son caractère définitif implique nécessairement qu'elle peut faire l'objet d'un recours en annulation. La sentence partielle se définit comme une décision définitive rendue par les arbitres sur un aspect du litige qui leur est soumis et qui ne les dessaisit que d'une partie du litige, ce qui les amènera à statuer sur le reste ; parce qu'ils ne tranchent que sur une partie du litige, la sentence partielle se distingue ainsi de la sentence globale qui dessaisit totalement l'arbitre et met fin à sa mission.

Le saucissonnage de la procédure en plusieurs étapes ne présente pas toutefois que des avantages.

En effet, il est de nature à retarder considérablement la procédure. De même, selon certains auteurs, des difficultés redoutables peuvent se présenter au sujet de l'interprétation des ordonnances décidant de la bifurcation de la procédure

³¹ B. TSHIBANGU ILUNGA, « Exécution des sentences arbitrales en République démocratique du Congo » in *Cahiers Africains des Droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, Revue interdisciplinaire, 26^{ème} Année, Numéro 76, Vol. 4, Juillet-Septembre 2022, p.256.

³² N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 191.

et de la façon dont les prétentions, moyens doivent être ventilés entre différentes phases de l'arbitrage, ce qui est de nature à fragiliser la sentence³³.

En outre distinguons trois types d'arbitrage dans l'espace OHADA dont l'arbitrage interne et l'arbitrage international, l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel enfin, l'arbitrage OHADA et l'arbitrage CCJA. Chacun de ces types obéit à des règles qui lui sont propres nonobstant l'existence de quelques règles communes et la prééminence de l'autonomie de la volonté qui caractérise chaque type.

- *L'arbitrage interne et l'arbitrage international*

L'arbitrage interne peut être défini comme étant celui qui ne présente aucun élément d'extranéité, tant en ce qui concerne les parties en présence que le contrat principal objet du différend. Toutefois des difficultés existent essentiellement quand il s'agit de cerner la notion d'arbitrage international. Nous tenterons de nous livrer à cet exercice travers sa définition juridique, qui met en œuvre plusieurs critères et sa conception économique, qui privilégie la nature du litige. Toutefois, nous verrons que dans le cas de l'OHADA, cette distinction se révèle inutile.

L'arbitrage international « désigne celui qui met en présence des sujets de droit international. Il s'agit donc de l'arbitrage de droit international public » ; il s'agit aussi de l'arbitrage régi par une convention internationale ou un Règlement d'une institution internationale (exemples : arbitrage OHADA ; arbitrage mis en place par la Convention de Washington du 18 mars 1965 au sein du CIRDI).

L'article 1er § 3 de la loi type de la CNUDCI dispose : « Un arbitrage est international si : les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents ; ou un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement , le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ; tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a les liens les plus étroits ; ou les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays».

La conception économique, quant à elle, est inspirée de la « jurisprudence Matter », et adoptée tant en France que dans certains pays africains (Côte d'Ivoire, Mali) avant la réforme OHADA : « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Le critère de distinction

³³ N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 192.

réside dans la nature du litige soumis à l'arbitrage : s'agit-il d'un litige de droit interne ou de droit international privé ?

Ainsi, l'arbitrage sera interne ou international, selon qu'il tranche un litige de droit interne ou de droit international privé. Aujourd'hui cette notion désigne l'arbitrage de droit privé, international par son objet.

En droit de l'OHADA cette distinction, arbitrage interne/arbitrage international, n'a pas d'intérêt car le droit de l'OHADA est un droit uniforme (interne et international) et l'AU/DA s'applique aux deux types d'arbitrage. Ce système permet de supprimer tout risque de conflit de lois.

On parle aussi d'« arbitrage mixte » ou « transnational » lorsqu'il met en relation un Etat (sujet de droit international) et une personne privée étrangère (cas de l'arbitrage CIRDI qui tranche les litiges entre Etats et personnes privées étrangères relativement aux litiges portant sur des investissements).

L'arbitrage « anational » ou « délocalisé » est celui qui est détaché de tout système juridique national, d'une part, et, d'autre part, qui ne relève pas du droit international public. Il a été créé par la pratique des institutions permanentes d'arbitrage à caractère privé (cas de la CCI) ; il relève du droit forgé par ces personnes privées.

Le droit de l'OHADA a consacré la possibilité de délocalisation de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne la convention d'arbitrage (v. art. 4 al 2 et art. 14 al 1er AU/DA, Ad de art. 15 AU/DA)³⁴.

- *L'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel*

L'arbitrage est dit institutionnel lorsqu'il est administré par une institution permanente d'arbitrage, un centre d'arbitrage (comme la CCJA ; la Chambre du Commerce Internationale ou encore la CACI en Côte d'Ivoire). L'arbitrage institutionnel présente trois caractéristiques à savoir :

- Existence d'une institution chargée d'administrer l'arbitrage : à cet égard, la CCJA est aussi un Centre d'arbitrage ; cependant, elle ne fait qu'administrer, encadrer la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral étant distinct.
- L'existence d'un Règlement d'Arbitrage qui régit l'instance : L'institution permanente d'arbitrage doit disposer d'un Règlement d'Arbitrage (un code de procédure) qui détermine les règles de procédure applicable devant elle. Ces règles de procédure doivent être suivies par les Tribunaux arbitraux rattachés au Centre.
- L'existence d'un Secrétariat chargé des tâches techniques (comme le Secrétariat Général de la CJA). Dans cette procédure, le tribunal arbitral bénéficie de l'appui logistique de l'institution permanente.

³⁴ A. MOULOUL, *L'Arbitrage dans l'espace OHADA*, Hanoi, Maison du Droit vietnamo-Française, 2010, p. 3.

L'arbitrage est dit ad hoc lorsque le tribunal arbitral fonctionne en dehors de toute institution permanente. L'ensemble de la procédure repose sur la collaboration arbitrale et les parties. Dans cette procédure, le tribunal arbitral n'a pas le soutien d'une institution ; il est en prise directe avec les parties³⁵.

- *L'arbitrage OHADA et l'arbitrage CCJA*

Enfin, l'Arbitrage de l'OHADA est celui qui est régi par l'AU/DA. Il ne s'agit pas nécessairement d'une forme d'arbitrage institutionnel.

Alors que l'arbitrage de la CCJA, quant à lui, est celui qui fonctionne dans le cadre du centre permanent d'arbitrage qui fonctionne au sein de la CCJA. Celle-ci administre l'arbitrage et, à la différence des autres Centres d'Arbitrage, a des pouvoirs juridictionnels. Comme tout centre permanent d'arbitrage, la CCJA dispose d'un Règlement d'Arbitrage. Il convient de noter que cet arbitrage n'est pas régi par l'AU/DA. Il se distingue aussi par son champ spatial.

En effet, il résulte des termes de l'article 21 du Traité de l'OHADA que cet arbitrage n'est ouvert que dans le cas de litiges dont l'une des parties, au moins, a soit son domicile soit sa résidence habituelle dans un Etat partie à l'OHADA ; ou encore de litiges nés de contrats dont l'exécution se déroule, ou est prévue pour se dérouler, intégralement ou partiellement, sur le territoire d'un Etat partie. Cette limitation spatiale de l'arbitrage CCJA se comprend aisément car il est encadré, administré, par la CCJA et doit, donc, être circonscrit dans le champ de compétence territoriale de ladite Cour. Une autre originalité du système d'arbitrage institutionnel de la CCJA et qu'il se fonde sur une convention internationale, le Traité constitutif de l'OHADA. Finalement, le système d'arbitrage de la CCJA est totalement autonome et international³⁶.

La supranationalité des sentences de la CCJA semble être un moyen pour le législateur de l'OHADA pour résoudre le problème de ses membres qui n'ont pas ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958. Le droit de l'arbitrage OHADA, de par la supranationalité accordée à la CCJA, marque un grand pas sur la convention de New York dans ces pays membres qui n'ont pas ratifié ladite convention. En même temps, elle est une bouffée d'oxygène pour les investisseurs qui peuvent dorénavant s'aventurer vers ces pays sans craindre de voir leurs intérêts menacés³⁷.

³⁵ A. MOULOUL, *Op. Cit.*, p. 3.

³⁶ *Ibidem*, p.4.

³⁷ E. MWANZO, *Cours de droit international privé*, L2 Droit, Unikin, 2021-2022, p. 286.

2° Caractères des sentences arbitrales

La lecture minutieuse de l'article 53 de la Convention révèle que la sentence CIRDI a deux principaux caractères, à savoir le caractère obligatoire et définitif.

- *Le caractère obligatoire ou exécutoire de la sentence CIRDI*

En matière d'exécution des sentences arbitrales, l'article précédemment cité précise, à son alinéa 1 : « La sentence est obligatoire à l'égard des parties [...] ». Ceci sous-entend qu'une fois qu'elle est prononcée, la sentence est obligatoire et doit être exécutée. Il ne peut être fait recours à un quelconque mécanisme pour lui conférer cette nature. La Convention prévoit un système efficace d'application. Celui-ci tient au fait que les sentences sont reconnues comme définitives dans tous les États contractants de la Convention

Les obligations financières résultant des sentences doivent être exécutées comme des jugements définitifs des tribunaux locaux dans tous les États contractants. Ces obligations présentent l'avantage de pouvoir être exécutées dans tous les États parties à la Convention de Washington sans qu'une procédure d'exequatur ne soit requise. Cette exécution « simplifiée » est possible dans tout État contractant, quand bien même il ne serait ni l'État partie à la procédure en cause, ni l'État de l'investisseur.

Cependant, pour obtenir l'exécution, il suffit de présenter une copie de la sentence certifiée conforme par le Secrétaire général du CIRDI à l'autorité compétente désignée au Centre par l'État sur le territoire duquel l'exécution est recherchée. Les juridictions locales n'exercent donc aucun contrôle sur le contenu de la sentence. Il va de soi que ce caractère est l'un des facteurs qui rendent le Centre efficace. Outre le caractère obligatoire, les sentences arbitrales ont également un caractère définitif.

- *Le caractère définitif de la sentence arbitrale*

Ce caractère se justifie par le simple fait qu'une sentence arbitrale ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu de la présente Convention

Il en découle que, s'il a été ordonné une suspension de l'exécution d'une sentence, les effets de celle-ci sont naturellement suspendus. Très souvent, c'est lorsque la sentence est portée devant le Comité ad hoc pour annulation, conformément à la Convention, qu'il peut être procédé à la suspension de la sentence. La prudence ici voudrait que l'on laissât l'exécution d'une sentence qui pourrait être annulée. D'où la nécessité de l'empêcher de produire ses effets jusqu'à ce que la décision finale intervienne³⁸.

³⁸ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, CRJT, PUC, 2018, pp. 684-685.

C. Contenu et effets des sentences arbitrales

Il sera question pour nous de déterminer le contenu réel des sentences arbitrales avant de relever les effets qui en découlent.

1° Contenu des sentences arbitrales.

En cette matière le législateur n'est pas trop formaliste, il se limite à énoncer que la sentence doit être écrite, elle doit être datée et signée par les arbitres. Donc pour dire qu'il n'existe pas des sentences orales.

Outre le dispositif, la sentence arbitrale doit contenir les indications suivantes : des nom et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue ; de sa date ; du siège du tribunal arbitral ; des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ; le cas échéant, des nom et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure. La sentence arbitrale doit être motivée. Si le tribunal arbitral a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur, mention en est faite³⁹.

Les arbitres doivent décider à qui incombent les dépens et fixer le montant de leurs honoraires. En effet, la sentence doit contenir aussi les dépens et le montant des honoraires des arbitres. Elle décide à laquelle des parties incombent la charge finale des frais d'arbitrage et autres frais tels qu'arrêtés définitivement par le secrétariat ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la sentence arbitrale constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et autres frais.

Ainsi remarquons que le contenu de la sentence arbitrale diffère de celui du jugement, au sens large du terme.

En effet, outre les mentions que doit avoir un jugement ou un arrêt, la sentence arbitrale doit contenir aussi les honoraires des arbitres. Les arbitres étant rémunérés par les parties, ils sont mis, de ce fait, à l'abri de toute fraude, corruption ou concussion. C'est un élément évident de la sécurité juridique et judiciaire des parties⁴⁰.

2° Effets des sentences arbitrales

Les sentences arbitrales produisent les effets d'une part vis-à-vis des parties (a) et d'autre part vis-à-vis tiers (b).

³⁹ Art. 20 AU/DA

⁴⁰ N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 193.

a. Effets à l'égard des parties

D'abord la sentence arbitrale est la loi des parties. Elle fait foi comme une convention entre elles et ne peut être opposée aux tiers. On voit par-là que la sentence arbitrale est l'un des effets obligatoires du contrat d'arbitrage que les parties doivent respecter.

Aux termes du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, la sentence arbitrale, une fois prononcée, est de plein droit obligatoire entre parties. En effet, l'article 181 du décret précité pose le principe que la sentence arbitrale tient lieu de loi aux parties. Elle fait foi comme une convention entre elles et ne peut être opposée aux tiers.

Ensuite, la sentence arbitrale dessaisit le tribunal arbitral et l'arbitre du litige. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. En effet, la sentence une fois rendue, l'arbitre épuise ses pouvoirs. Il est dessaisi et ne peut plus revenir, sauf cas d'exception, sur ce qu'il a tranché.

En principe, la sentence arbitrale dessaisit l'arbitre du litige tranché. C'est la force décisive de la sentence arbitrale. Le dessaisissement de l'arbitre est une conséquence logique de la notion même de la sentence. Toute sentence tranche et vide totalement ou partiellement un litige. En ce sens, toutes les sentences, mêmes partielles, sont définitives, puisqu'elles entraînent un dessaisissement du tribunal arbitral dans les limites de la question du litige tranché. Le dessaisissement de l'arbitre se produit même si la sentence fait l'objet d'un recours en annulation, ou qu'elle a été annulée à la suite de ce recours.

Enfin la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. La décision des arbitres lie les parties et elle a, entre celle-ci, l'autorité de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée reconnue à la sentence arbitrale permet, par l'utilisation de l'exception de la chose jugée, d'éviter qu'une contestation tranchée par une sentence soit, à nouveau, portée devant une juridiction étatique ou arbitrale. Elle permet également qu'une sentence puisse constituer un titre autorisant la mise en œuvre des mesures conservatoires⁴¹.

En Droit de l'OHADA, le principe de l'autorité de la chose jugée reconnue à la sentence arbitrale est consacré d'abord à l'article 25 al 1 du traité OHADA. En effet, cet article stipule que les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

⁴¹ N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 196.

En outre, il y a l'article 23 de l'Acte Uniforme du Droit de l'Arbitrage, qui stipule que la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Encore l'article 27 du Règlement de l'arbitrage de la CCJA précise que les sentences arbitrales rendues sur la base du règlement ont autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de cet Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats parties.

b. Effets de la sentence arbitrale vis-à-vis des tiers

Le caractère contractuel fait que, comme toute convention, la sentence arbitrale ne produise les effets qu'à l'égard de seules parties contractantes. C'est l'application du principe de la relativité du contrat.

En cette matière, le principe c'est inopposabilité des effets du contrat vis-à-vis des tiers, qui connaitre des exceptions.

En principe, aux termes de l'article 181 du décret du 7 mars 1960, le caractère contractuel de la sentence arbitrale ainsi que son inopposabilité aux tiers sont consacrés par l'arbitre. Cet article stipule que la sentence arbitrale tient lieu de loi aux parties. Elle fait foi comme une convention entre elles et ne peut être opposée aux tiers.

Cependant, de nos jours, on note certes, une évolution sur l'opposabilité des effets de la sentence arbitrale aux tiers, en droit étranger et notamment en droit belge.

Et en ce sens, le caractère juridictionnel de la sentence arbitrale a été affirmé par la doctrine de sorte que l'existence d'une sentence arbitrale, en tant que réalité juridique, est devenue opposable aux tiers.

Il faut aussi noter que, en droit judiciaire privé, plus précisément en procédure civile, il est un principe général de droit que l'autorité de la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties litigantes, c'est-à-dire celles qui sont au procès. Mais, il peut arriver que tout en tranchant le litige opposant deux parties, la sentence porte préjudice à un tiers. Dans ce cas, le tiers qui subit les effets d'une sentence qui ne le concerne pas, peut recourir à la procédure appelée tierce opposition, une voie de recours extraordinaire, qui permet à quiconque non partie au procès d'attaquer un jugement ou mieux une décision judiciaire qui lui cause préjudice en vue de le faire rétracter ou réformer⁴².

⁴² N. KABASELE KABASELE, *Op. Cit.*, p. 198.

III. DECISIONS INTERESSANT LE DROIT PRIVE

Ici il est question de l'objet de la décision intervenue. On sait que les décisions intervenues en matière de droit public, notamment d'ordre pénal, fiscal ou administratif ne sont pas susceptibles de reconnaissance et d'exécution en droit international privé. Il n'en est autrement qu'en cas de traité ou convention prévoyant une telle collaboration. En matière privée, au contraire, les Etats acceptent plus facilement d'exécuter les décisions étrangères sans réciprocité.

Le critère de distinction est moins la nature de l'autorité qui a prononcé la décision que son objet. Ainsi lorsqu'une juridiction pénale étrangère est habilitée à statuer sur les intérêts civils, une décision rendue sur ce point est susceptible d'être reconnue ; il pourrait en être de même de certaines conséquences civiles attachées à une condamnation pénale, telle qu'une interdiction. Les décisions de sources administratives en matière d'obligation alimentaire sont également susceptibles de reconnaissance et d'exécution.

Indépendamment du régime de reconnaissance et d'exécution propre aux décisions de droit privé, les décisions de droit public étrangères sont susceptibles d'être prise en considération en tant que fait ou pour leur force probante⁴³.

Sur cette ligné, affirmons que seules les décisions concernant des droits privés sont réglementés par le droit international privé et comportent normalement un effet international. Mais tout jugement étranger qui statue sur les intérêts civils ou commerciaux est susceptible d'une valeur internationale. La nature de la juridiction ne doit pas être prise en considération, puisque le règlement de compétence d'attribution est abandonné à l'Etat dont les juridictions sont généralement compétentes. Il faut uniquement s'attacher au caractère civil ou commercial de l'institution mise en œuvre par le jugement étranger, en ayant un égard aux qualifications étatiques lorsque l'action civile est jointe à l'action publique. La jurisprudence ordonne l'exécution de dommages-intérêts accordés à la victime d'un délit par une juridiction pénale étrangère mais refuse en principe à la condamnation étrangère à une proprement dite tout effet civil dans son Etat⁴⁴.

⁴³ B. AUDIT, *Op. Cit.*, p. 389.

⁴⁴ Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Op. Cit.*, p.620.

CONCLUSION

Somme toute, nous retenons qu'il existe trois types de décisions qui peuvent être exequaturées en cas de demande ou de nécessité à savoir : les actes juridictionnels étrangers ou jugement au sens large du terme, les sentences arbitrales étrangères ainsi que les actes publics étrangers.

Il sied donc de retenir que les décisions susmentionnées ne peuvent recevoir la force exécutoire que lorsqu'elles sont prononcées suivant une souveraineté étrangère c'est-à-dire suivant les règles de conflits et la procédure établies par la loi du for, il faudra aussi que la décision ait trait à un litige du droit privé, intéressant aussi les personnes privées quelle que soient leur nationalité. Pour mieux comprendre cette notion il faudra que la décision intéresse soit la matière civile, du travail ou encore commerciale. Par là nous devons comprendre que sont exclues les décisions pénales n'ayant aucun intérêt civil en présence en terme des dommages intérêts ou encore les amendes.

De ce fait, pour les deux premières décisions à savoir le jugement et sentence arbitrale étrangers, elles ne peuvent être reconnues et exécutées que lorsqu'elles deviennent définitives et remplissent toutes les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

Pour les actes publics, par contre, l'exigence première est que ces actes doivent avoir pour effet la contrainte sur les personnes voire sur les biens des personnes privées.

Les conditions de reconnaissance et d'exécutions de ces décisions dépendent de la volonté et de la procédure de chaque Etat où l'on veut solliciter l'exequatur sauf lorsque l'on se trouve devant l'hypothèse d'un Traité ou une Convention qui organise les conditions applicables à tous les Etats membres ou partie à ce Traité ou à cette Convention à l'instar de la Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale sous l'égide de la Conférence de la Haye sur le Droit International privé qui a un caractère international ou la Convention de New-York de 1958 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou encore du Traité de l'OHADA instituant l'arbitrage de la CCJA et de toutes autres sentences rendue sous son égide.

S'il nous revient de faire un choix entre la méthode étatique et celle conventionnelle sur le règlement du litige de reconnaissance et exécution des décisions de justice étrangères nous sommes favorable à la méthode conventionnelle pour la célérité et la garantie plausible de l'exécution sans faille.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes constitutionnel et légaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e Année, Numéro spécial du 05 Février 2011.
2. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, n° spécial, 54^{ème} année, 4 avril 2013.
3. Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de République démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, *J.O.RDC*, 51^{ème} année, n° spécial du 03 mars 2010.
4. Loi n°13/023 du 26 juin 2013 autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New-York le 10 juin 1958 in *JORDC*, numéro 14, première partie du 15 juillet 2013.

B. Doctrine

1. AL MANA (A.), Exécution des sentences arbitrales étrangères selon la Convention de New-York de 1958, Thèse de Doctorat, Faculté de Droit, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2013.
2. AUDIT (B.), *Droit International Privé*, Collection Droit Civil, 3^{ème} éd. Paris, Economica, 2000.
3. AYNÈS (L.), *L'authenticité : droit, histoire, philosophie, La documentation française*, 2^{ème} éd., Paris, 2013.
4. BARATTA (R.), *La reconnaissance internationale des situations juridiques personnelles et familiales*, RCADI, 2011 (Vol. 348).
5. BARNICH (L.), *Les actes juridiques en droit international privé : essai de méthode*, Thèse, Bruylant Bruxelles, 2001.
6. BATIFFOL (H.) et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*. Tome II, 7^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1983.
7. BIDAUD-GARON (C.), *L'état civil en droit international privé*, Thèse dactyl., Lyon, 2005.
8. BRENNER (C.) et S. LEQUETTE, Acte juridique [en ligne], Répertoire de droit civil [consulté le 21 janvier 2023], février 2019, Paris, Dalloz.
9. BRENNER (C.), *Acte juridique, Répertoire de droit civil*, Paris, Dalloz, Janvier 2013.
10. CA Paris, 1er ch. urg., 25 mars 1994, *Rev. arb.* 1994. 391, note Ch. Jarrosson.
11. CALLÉ (P.), *L'acte public en droit international privé*, Thèse, Paris, Economica, 2004.
12. CAYROL (N.), *Procédure civile*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2022.

13. CLAVER (S.), *Droit International Privé*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Hyper Cours et Travaux dirigés, 2018.
14. COLLET (L.), *La notion de droit extrapatrimonial*, Thèse dactyl., Paris, 1992.
15. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 13^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, 2020.
16. CORNUT (É.), « Qu'est-ce qui circule (la notion de « statut personnel ») ? » in *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, Lexis-Nexis, Sous la direction de H. Fulchiron, 2019.
17. COZIAN (V. M.), A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, 33^{ème} éd., Paris, Lexis-Nexis, 2020.
18. FRICERO (N.), *L'essentiel de la procédure civile*, 12^{ème} éd., Les carrés, Gualino, Lextenso édition, Paris, 2015-2016.
19. GUINCHARD (S.) et T. DEBART, *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2017.
20. KABASELE KABASELE (N.), *Droit de la procédure civile congolaise*, Kinshasa, CRDS, 2019.
21. LOUSSOUARN (Y.) et P. BOUREL, *Droit International Privé*, Précis Droit privé, 7^{ème} éd., Paris Dalloz, 2001.
22. LUZOLO BAMBI LESSA (E.J.), *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, CRJT, PUC, 2018.
23. MAYA BOUYAHIA (S.), *La proximité en droit international privé de la famille*, Thèse, Paris, L'Harmattan, 2015.
24. MAYER (P.), « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé » in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde. Le droit international privé : esprit et méthodes*, Paris, Dalloz, 2005.
25. MAYER (P.), V. HEUZÉ et B. REMY, *Droit International Privé*, LGDJ, 12^{ème} éd., 2019.
26. MOULOUL (A.), *L'Arbitrage dans l'espace OHADA*, Hanoi, Maison du Droit vietnamo-Française, 2010.
27. MWANZO (E.), *Cours de Droit International Privé*, L2 Droit, UNIKIN, 2021-2022.
28. TSHIBANGU ILUNGA (B.), « Exécution des sentences arbitrales en République démocratique du Congo », in *Cahiers Africains des Droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, Revue interdisciplinaire, 26^{ème} Année, Numéro 76, Vol. 4, Juillet-Septembre 2022.
29. <http://www.ohadac.com>, consulté le 24 mars 2023.